

## PREAMBULE

---

Les luttes, pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, menées depuis plusieurs décennies, en Afrique et particulièrement au Sénégal, ont fortement favorisé la volonté concertée d'experts africains du secteur de l'eau de se réunir autour de l'essentiel pour contribuer à aider les peuples à disposer d'eux-mêmes de ces éléments de base.

Cependant, il faut relever que des acquis significatifs sont en perspective dans ce secteur grâce aux réflexions des spécialistes contre la persistance de cette situation dégradante marquée par le sous-développement et la misère.

Au-delà des succès et des échecs des politiques pour l'atteinte de cet objectif, la vision de ce millénaire constitue une invitation à construire un monde meilleur pour tous en faisant de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans un environnement sain, des réalités quotidiennes pour tous les êtres humains et particulièrement les africains.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire et opportun de donner une nouvelle impulsion et une nouvelle dimension à la lutte pour cet Objectif de développement durable (ODD) qui consiste à rendre accessible l'assainissement afin d'accélérer la transition vers une culture moderne de conception et d'acquisition des ouvrages d'assainissement pour un accès universel et durable.

De plus, l'expérience a montré que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les peuples africains indigents, en grande majorité, est un processus qui nécessite pour se concrétiser la contribution de chaque individu, la mise en mouvement des acteurs, personnes morales publiques comme privées, du secteur de l'eau et plus largement de l'opinion publique.

Aussi, pour accroître l'efficacité de l'action individuelle et pour développer les coopérations et les réseaux (au plan local, régional, national et international) entre les individus, associations, collectifs et organisations qui oeuvrent en faveur de l'objet des présents statuts, une activité permanente d'observation, d'analyse, d'alerte et de proposition à laquelle chacun est appelé à participer est une nécessité qu'il convient d'organiser au mieux.

Sur ces fondements, le Comité National de l'Association africaine de l'Eau et de l'Assainissement du Sénégal, le.....2019, a décidé d'adopter les statuts dont la teneur est ci-après exposée:

# STATUTS DU COMITE NATIONAL DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (CNAAEAS)

---

## CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT

### Article 1

Il est constitué entre les personnes morales de droit public, celles de droit privé et les personnes physiques qui désirent adhérer aux présents statuts, un Comité national qui prend le titre de " Comité National de l'Association Africaine de l'Eau et de l'Assainissement du Sénégal" (CNAAEAS).

### Article 2

Ce Comité National se place sous le régime des associations déclarées conformément à la loi 63-62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal complétée par la Loi 68-08 du 26 mars 1968 portant sur la liberté d'association.

### Article 3

La durée du Comité National est illimitée. Son siège est fixé au 04, Hann Maristes Cité TP SOM (actuel siège de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal) ; il peut être transféré à une autre adresse par décision du Bureau National, prise à la majorité simple.

### Article 4

Le Comité National a pour but, dans l'esprit des Statuts de l'Association Africaine de l'Eau, de fédérer au Sénégal tous les acteurs publics comme privés qui souhaitent participer à la promotion de la politique de l'accès à l'eau et à l'assainissement au Sénégal et en Afrique.

### **A cette fin**

- a) Il travaille à créer les conditions favorables à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous.
- b) Il s'emploie à développer entre les individus, les peuples, une coopération fondée sur les principes de l'égalité des individus et des peuples, des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes des ouvrages de base qui conduisent à l'accès à un service minimum d'eau et d'assainissement.

- c) Il s'engage pour une politique générale de lutte pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement de première nécessité pour tous les peuples sans distinction ni discrimination aucune, entre eux.
- d) Il travaille à faire intervenir l'opinion publique et les responsables pour le soutien de ses objectifs ; il prend les initiatives utiles en vue de l'action commune de tous les partis pris, tant au plan local, régional, national qu'international, qui s'assignent parmi les thèmes de leurs activités des objectifs analogues à ceux que le Comité National et l'Association Africaine de l'Eau se sont fixés.
- e) Plus largement, il entend, au-delà, de son activité propre contribuer à l'animation des réseaux d'organisations, d'associations, de collectifs et d'individus qui œuvrent en faveur de la promotion de l'accès à l'eau potable et aux ouvrages d'assainissement de base en Afrique et particulièrement au Sénégal.
- f) Il s'emploie à développer seul et en partenariat avec d'autres organismes, des activités permanentes de formation, d'éducation et de recherches sur les problèmes de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement et ce tant en liaison avec le système éducatif qu'avec l'ensemble des structures qui agissent dans les domaines de la formation, de l'éducation populaire, et en particulier en direction des zones défavorisées en manque d'ouvrages de base.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

### Article 5

L'adhésion au Comité national est libre et ouverte à toute personne physique ou morale qui en remplit les conditions fixées à l'article 9.5 des statuts de l'Association Africaine de l'eau (AAE) avec qui il est lié par un protocole d'accord et à l'article 3 du Règlement intérieur du dit Comité national.

Toute adhésion au Comité national emporte acceptation sans réserve des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'adhésion et de retrait pour chaque catégorie de Membre.

Le Comité National associe dans ses activités :

- a) toutes les personnes qui approuvent tout ou partie de ses buts ou de son activité.
- b) les cadres de concertations de villages, de quartiers, les religieux, les groupements de femmes et les comités de jeunes (collégiens, lycéens,

étudiants, etc.) afin de les éduquer aux bonnes pratiques et à la discipline citoyenne dans l'usage des ouvrages d'eaux et d'assainissement.

- c) des correspondants qui acceptent de recevoir de l'information, de la diffuser ou de relayer, de favoriser, de participer aux initiatives en faveur de la propagande des politiques d'accès à l'eau et à l'assainissement,
- d) un comité consultatif dont le but est d'apporter sa réflexion, ses informations aux membres du Comité National ainsi que des commissions ou groupes de travail thématiques, des réseaux d'échanges et de mise en commun d'expériences.

### **Article 6**

Le Comité National convoque tous les deux (02) ans au moins, une Assemblée générale (AG) qui réunit tous ses membres ou les représentants délégués des divers organismes et des personnalités invitées.

### **Article 7**

Les délégués à l'Assemblée générale du Comité National élisent un Bureau National et un secrétariat.

Le Bureau National fixe les orientations générales du Comité National entre deux Assemblées générales (AG). Il se réunit au moins deux fois par an et peut s'adjoindre entre deux AG des membres cooptés sur proposition du Comité National. Il accepte la participation à ses instances d'observateurs ou d'invités.

Le Bureau National convoque l'AG nationale.

### **Article 8**

Le Bureau national fixe la périodicité de ses réunions. Il prend des décisions dans le cadre des orientations définies, il représente le Comité National dans les actes de la vie civile, administrative et judiciaire et est, à cet effet, investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus avec faculté de délégation à un ou plusieurs membres du Bureau ou Comité National.

Il est habilité à réaliser toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation.

### **Article 9**

Le Secrétariat national met en œuvre les décisions du Bureau national et contribue à l'animation de l'activité générale du Comité National et à sa vie démocratique à tous les niveaux, en favorisant la circulation de l'information, la mutualisation des expériences et le partage des responsabilités.

## CHAPITRE III : RESSOURCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 10**

Les ressources du Comité National sont constituées :

- a) par les cotisations dont le montant est fixé par les présents statuts
- b) par des souscriptions de ses membres, les subventions publiques qui peuvent être attribuées à ses différentes instances ;
- c) par les dons de personnes physiques ou morales ;
- d) par les recettes de son journal et autres publications,

Le Comité national peut posséder des biens meubles et immeubles qu'il a acquis avec ses propres fonds ou toutes autres ressources citées au précédent alinéa.

Les membres du Comité national s'acquittent d'une cotisation trimestrielle payable au début de chaque échéance. Toutefois, l'admission d'un nouveau Membre en cours d'année implique pour celui-ci le paiement dans le mois qui suit son adhésion, de la cotisation du trimestre en cours.

Le montant des cotisations ainsi que les modalités de paiement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

### **Article 11**

L'objet du Règlement Intérieur est d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par les présents Statuts et de préciser sur les points de détail qui ne figurent pas aux Statuts, les modalités de composition, d'attribution et de fonctionnement des différents organes de l'Association.

Ce Règlement, destiné à compléter les Statuts mais non à les modifier est élaboré par le Comité de Direction et entre en vigueur après adoption par une Assemblée Générale Ordinaire.

## **CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau national à l'occasion de l'AG ordinaire ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des voix prenant part au vote.

### **Article 12**

La dissolution peut être prononcée par le Comité National statuant à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 13**

En cas de dissolution, le Comité National désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera affecté dans un esprit conforme aux buts de l'Association Africaine de l'Eau.